



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Wind prospect SAS

22 rue de palestro
75002 Paris

Références : -

Code AIOT : 0006605613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement Wind prospect SAS implanté Lieu-dit Fontfroide 34330 Fraise-sur-Agout. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Wind prospect SAS
- Lieu-dit Fontfroide 34330 Fraise-sur-Agout
- Code AIOT : 0006605613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Parc éolien de Fontfroide exploite depuis 2013 le parc éolien de Fontfroide situé sur la commune de Fraisse-sur-Agout (34), dans le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc.

Ce parc dispose d'un permis de construire (PC) délivré par arrêté préfectoral du 30/08/2006 à la société SIIF ENERGIES France et transféré à la société Parc éolien de Fontfroide par déclaration du 05/09/13. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire "RIET" en date du 24/11/23.

Les éoliennes sont numérotées de E1 à E5. Leur puissance unitaire est de 2,3 MW. Leur hauteur au moyeu est de 64 mètres et le diamètre de leur rotor est de 71 mètres.

Des mesures de bridage en faveur des chiroptères sont mises en place sur ce parc depuis 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. II	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. I	Sans objet
7	Biodiversité	AP Complémentaire du 24/11/2025, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra indiquer les suites à donner aux conclusions formulées par son bureau d'études lors du suivi de 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Registre de maintenance
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Avant l'inspection, l'exploitant nous a transmis en date du 13/11/2025 les différents rapports de maintenance des machines réalisés en 2025.

Lors des visites semestrielles opérées sur les différentes éoliennes, le turbinier indique les différentes défaillances. Suite à ces visites, le turbinier recense les différentes opérations correctives sur le Service Information Portail (SIP) auquel l'exploitant a accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Autre, Accès au site

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Il a pu être constaté que l'accès à l'éolienne E5 et l'éolienne E2 était bien fermé à clé.

Il n'a pas été vérifié l'accès aux autres éoliennes ni au poste de livraison.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Autre, Intérieur des éoliennes

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Il a pu être constaté que l'intérieur de l'éolienne E5 et de l'éolienne E2 était maintenu propre.

L'intérieur des autres éoliennes n'a pas été vérifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât

Constats :

Il a pu être constaté que l'éolienne E5 et l'éolienne E2 disposaient toutes les deux d'un extincteur au pied de l'éolienne qui a été contrôlé en juin 2025. Les autres éoliennes n'ont pas été vérifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. I

Thème(s) : Autre, Contrôle des fixations

Prescription contrôlée :

I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant indique que le contrôle de l'ensemble des brides est opéré au moment de la Master Maintenance (sous l'appellation de « points d'ancrage » dans le rapport) une fois par an.

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des machines du parc éolien de Fontfroide réalisés fin 2024 et début 2025.

La Master maintenance sur les éoliennes de Fontfroide s'est déroulée le 3 décembre 2024, le 23 décembre 2024, le 30 décembre 2024, et le 8 janvier 2025.

L'exploitant nous indique au cours de l'inspection qu'il n'y a pas eu nécessité de réparation particulière sur les brides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. II

Thème(s) : Autre, Contrôle des pales

Prescription contrôlée :

II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis en date du 13/11/2025 les rapports de contrôle des pâles et des autres contrôles règlementaires sur les machines du parc éolien de Fontfroide réalisés en 2025. Les Master maintenance ont eu lieu le 3 décembre 2024, le 23 décembre 2024, 30 décembre 2024 et le 8 janvier 2025.

Un contrôle visuel a également été opéré par WPO le 22 juillet 2025.

L'exploitant a également transmis un fichier Excel indiquant les différentes remarques faites lors de l'inspection des pales par Enercon et WPO, et les suites à donner à ces constats.

Il indique au cours de l'inspection qu'il n'y a pas de nécessité de changement ou de réparation sur les pâles, aucune marque d'érosion n'ayant été constatée.

Toutefois, il apparaît que l'exploitant n'a pas respecté le délai maximum de 6 mois entre les deux contrôles visuels des différentes pâles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant présentera les mesures organisationnelles mises en place pour respecter la périodicité inférieure à 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/11/2025, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Mise en place d'un plan de bridage chiroptères
Prescription contrôlée : Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Le plan de bridage est déterminé par : une ou plusieurs périodes, pour chaque période une température et une vitesse de vent (mesurées à hauteur de nacelle). Pour chaque période entre le coucher du soleil et le lever du soleil, les éoliennes sont mises à l'arrêt lorsque la température est supérieure à la température définie pour la plage, et la vitesse de vent est inférieure à la vitesse définie pour la plage.(...) Le plan de bridage est opérationnel dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection en salle, l'exploitant a présenté le bridage mis en place sur le SCADA. Le plan de bridage prévu par l'arrêté est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant souhaite mettre en place un nouveau plan de bridage suite aux conclusions apportées dans le rapport 2024, il devra remettre préalablement à l'inspection un rapport à connaissance en ce sens en vue de modifier les modalités du bridage fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/11/23.
Type de suites proposées : Sans suite